

ACCIDENT DE TRAVAIL FONCTIONNAIRE FPE ET FPT

20 avril 2020 - Par UFFA-CFDT

Comment faire la déclaration ?

Faire parvenir à votre administration ou votre employeur territorial le dossier de déclaration d'accident de service, c'est-à-dire :

Le **formulaire** précisant les circonstances précises dans lesquelles l'accident s'est produit, dans les 15 jours suivant la constatation médicale.

Cela signifie que si les conséquences de l'accident sur votre état de santé ne sont pas immédiatement décelées, la déclaration demeure possible pendant 2 ans à compter de l'accident, mais doit être effectuée dans les 15 jours de sa constatation médicale.

Un <u>formulaire type est disponible</u> sur le site internet du ministère en charge de la fonction publique :

N'hésitez pas à y ajouter des pièces complémentaires : témoignages, photographies, ordonnances médicales, comptes rendus d'analyses, etc.

- Un **certificat médical** indiquant la nature des lésions et la durée probable de l'incapacité de travail en découlant à envoyer dans les 15 jours suivant la consultation.
- En cas d'arrêt de travail, les volets n°1 et 2 du certificat doivent être envoyés sous 48h.

Conservez une copie de tous vos envois.

Attention: le respect des délais est très important. N'attendez pas d'avoir réuni l'ensemble des pièces complémentaires (témoignages, etc.) pour envoyer votre dossier, vous pourrez toujours le compléter ultérieurement

Que se passe-t-il ensuite?

À réception de votre dossier, votre administration ou votre employeur territorial vous envoie un récépissé ou accusé de réception rappelant la date de cette déclaration.

Si vous êtes en arrêt de travail, votre administration ou votre employeur territorial dispose d'un mois pour se prononcer sur l'imputabilité au service de votre accident et vous placer en « congé pour invalidité temporaire imputable au service » (CITIS). Le placement en CITIS permet de conserver l'intégralité de son traitement jusqu'à la reprise du service. Il permet le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par l'accident.

La reconnaissance de l'accident de service

Que vous soyez ou non en arrêt de travail, les décrets CITIS publiés en 2019 pour la FPE et la FPT instaurent la présomption d'imputabilité : s'il est survenu dans le temps, sur le lieu et dans l'exercice ou à l'occasion du service, et si l'agent a fait parvenir dans les délais prescrits son dossier complet, l'accident est considéré a priori comme un accident de service. L'administration ou l'employeur territorial ne peut en contester l'imputabilité que s'il a déjà connaissance de circonstances particulières qui seraient de nature à détacher l'accident du service.

Références:

<u>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986</u> modifié <u>Décret n° 2019-122 du 21 février 2019</u> (CITIS FPE) <u>Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019</u> (CITIS FPT)